

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUIN 1905.

### Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour but d'interdire la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe.

(Voir les n<sup>os</sup> 40, session de 1902-1903; 101, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants, et 73, session de 1904-1905, du Sénat.)

Présents : MM. ASTÈRE VERCRUYSE, ff. Président; DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, FLECHET, NAVEAU et le Comte T'KINT DE ROODENDEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du vendredi 7 avril dernier, la Chambre des Représentants a voté une proposition de loi due à l'initiative privée, et ayant pour but d'interdire la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe.

Cette proposition, provoquée par le désir très louable de combattre le fléau de l'alcoolisme dans une de ses manifestations les plus dangereuses, avait soulevé cependant au sein de la Section centrale de la Chambre plusieurs objections. On s'était demandé notamment comment on pourrait reconnaître scientifiquement l'existence de l'essence d'absinthe dans les liqueurs, et s'il n'était pas à craindre de voir fabriquer, sous un nom nouveau, une liqueur pareille en aspect et en goût à l'absinthe actuelle, au moyen de principes purement chimiques ou provenant d'autres plantes, mais possédant une toxicité égale ou peut-être supérieure. On ne s'était pas dissimulé non plus les protestations probables de quelques industriels et des buveurs d'absinthe ou d'autres liqueurs dans la préparation desquelles intervient l'essence d'absinthe.

Ces objections étaient sérieuses, mais, sans s'en dissimuler l'importance, l'honorable M. Carton de Wiart avait cherché à les réfuter dans le remarquable rapport qu'il a fait au nom de la Section centrale, rapport dont vous avez eu communication, et que je me bornerai à résumer rapidement ici à titre d'exposé des motifs de la proposition de loi qui nous est soumise.

Après avoir passé en revue les diverses propositions de loi ayant le même but successivement présentées aux Chambres législatives, mais qui

n'ont pas abouti, le rapport examine les diverses questions d'ordre scientifique et pratique qu'elles soulèvent.

La liqueur d'absinthe, vulgairement appelée absinthe, est une solution d'essences diverses à hautes doses, notamment de grande et de petite absinthe, versée dans l'alcool à 70° (1). Elle se prépare par distillation de ces plantes en présence d'alcool, ou, plus fréquemment aujourd'hui, par le simple mélange d'alcool d'industrie avec diverses essences contenant l'aldéhyde salicylique, qui est un poison convulsivant (2).

Cette liqueur, sous cette dernière forme surtout, est particulièrement dangereuse pour la santé publique, et plus de 2,300 médecins et pharmaciens du pays en ont proclamé la toxicité spéciale, toxicité bien supérieure à celle des autres boissons distillées, et produisant beaucoup plus rapidement qu'aucune d'entre elles la dépréciation physique, intellectuelle et morale (3). En France, où l'absinthisme sévit avec le plus d'intensité, la consommation de l'absinthe a passé de 10,755 hectolitres en 1885 à 182,565 hectolitres en 1896; elle n'a fait qu'augmenter depuis lors, entraînant avec elle une majoration incontestable des cas d'aliénation mentale, de désordres nerveux et de dégénérescence familiale.

Contre ce péril social qui semble menacer aussi notre pays, il importe de s'armer sans retard, et le législateur belge doit d'autant plus intervenir que, depuis plusieurs années, déjà, l'État Indépendant du Congo a interdit avec succès l'importation dans tout son territoire de toute liqueur à base d'absinthe, tant ses effets nocifs sont évidents.

Telles sont les conclusions du rapport de l'honorable M. Carton de Wiart. La Section centrale s'y est ralliée, et la Chambre des Représentants les a ratifiées en votant à l'unanimité et sans aucune discussion la proposition de loi suivante :

#### ARTICLE UNIQUE.

« Sont interdits : la fabrication, le transport, la vente et le débit de toute liqueur contenant de l'essence d'absinthe à peine de 26 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement. »

Votre Commission de l'Agriculture, appelée à se prononcer sur cette proposition de loi, apprécie hautement les motifs qui ont dicté ce vote et estime à son tour qu'il y a lieu de prendre des mesures sérieuses pour interdire la fabrication, l'importation et le débit de la liqueur d'absinthe dont elle reconnaît le caractère particulièrement nuisible à la santé publique. Toutefois, avant de prendre une décision, elle a tenu à recueillir tous les renseignements pouvant l'éclairer dans une question aussi délicate. Elle a donc posé au Gouvernement les questions suivantes :

(1) GIRARD. *Les Liqueurs*. Paris. Baillière, 1903.

(2) D' DE VAUCLEROY. *Exposé des effets physiologiques et pathogéniques de l'alcool*. Bruxelles, 1896.

(3) *Bulletin de la Société médicale belge de tempérance*, 1903.

1<sup>re</sup> QUESTION.

Le caractère de la liqueur d'absinthe est-il particulièrement dangereux? La législation actuelle ne fournit-elle pas des armes suffisantes pour en interdire la consommation? Ne suffirait-il pas en tout cas de proscrire la fabrication, l'importation et le débit des extraits d'absinthe?

## RÉPONSE (1).

Mon département et celui des Finances se sont occupés ensemble, avec l'intervention du Conseil supérieur d'hygiène publique, de la préparation de l'arrêté royal du 31 décembre 1902, qui régleme, en vertu de la loi du 4 août 1890, le commerce des eaux-de-vie, des liqueurs alcooliques et des alcools. L'article 3 interdit la vente de tout spiritueux contenant une dose d'huiles essentielles et d'alcool supérieurs qui excède 3 grammes par litre d'alcool éthylique contenu dans la boisson. L'article 4 défend la vente de tout spiritueux contenant des matières toxiques ou *fortement* nuisibles, même lorsque ces matières ne s'y trouvent qu'à une dose très faible, inférieure à celle qui est indiquée ci-dessus; le dit article *cite* un certain nombre de ces substances, notamment les principes constitutifs et les matières premières de *certaines essences*.

Récemment, le Conseil supérieur d'hygiène publique, consulté au sujet de l'opportunité de l'adjonction de la moutarde et de l'essence de moutarde à la liste des substances dont l'introduction dans les spiritueux est formellement interdite d'une manière absolue, a émis un avis affirmatif.

L'absinthe et l'essence d'absinthe ne sont pas *citées* dans le règlement comme *particulièrement* nuisibles à *toute dose*. Cette question spéciale n'a pas été jusqu'à présent soumise à l'avis des corps consultatifs désignés pour éclairer le Gouvernement en pareille matière : le Conseil supérieur d'hygiène publique et l'Académie royale de médecine. Je ne puis donc émettre d'opinion *précise* en ce qui concerne le *degré* de gravité du danger qu'offre la consommation de liqueurs à *faible dose* d'essence d'absinthe.

(1) Émanée du Département de l'Agriculture.

Il en est de même pour ce qui est des liqueurs contenant de l'essence de menthe ou toutes autres substances non citées expressément dans l'arrêté royal du 31 décembre 1902 ni dans les rapports du Conseil supérieur d'hygiène.

Aureste, la comparaison des diverses liqueurs entre elles à ce point de vue paraît n'offrir dans le cas actuel qu'un intérêt secondaire, vu que la proposition de loi est motivée principalement sur la crainte de voir s'accroître considérablement la consommation de la liqueur d'absinthe dans notre pays, alors que pareil danger ne paraît pas autant à redouter en ce qui concerne les autres liqueurs à essences.

La distinction des essences les unes des autres dans les liqueurs offre souvent de grandes difficultés, et la question ne pourra être résolue d'une façon complète que moyennant des études nouvelles, d'une durée qu'il est impossible de prévoir. Mais il est à noter que pareilles difficultés se présentent pour beaucoup de denrées alimentaires, et que ces difficultés vont même se renouvelant et s'accroissant sans cesse, par suite de l'ingéniosité de la fraude; que toutefois elles n'enrayent pas d'une manière absolue l'application des lois et règlements tendant à assurer la salubrité et la pureté des denrées, lois et règlements dont les bons effets sont universellement reconnus.

La proposition de loi étant complète par elle-même, il n'y aurait pas lieu de prendre un arrêté royal relativement à son objet.

Quant à sa mise en vigueur, j'estime qu'elle devrait être pratiquement différée de six mois, peut-être même d'une année, pour permettre aux détenteurs de liqueurs d'absinthe d'écouler leur approvisionnement actuel.

2<sup>e</sup> QUESTION.

Le Département des Finances pourrait-il donner quelques indications sur l'importance actuelle de la fabrication de la liqueur d'absinthe en Belgique?

Cette fabrication tend-elle à augmenter?

Est-elle en mains belges ou en mains étrangères?

Quels sont les principaux centres de fabrication?

RÉPONSE (1).

Le Département des Finances ne possède aucune indication précise à ce sujet, mais il résulte de renseignements particuliers qu'il a recueillis qu'on peut actuellement évaluer à environ 1,300 hectolitres la fabrication annuelle en Belgique de la liqueur d'absinthe. Ce chiffre comprend la liqueur d'absinthe ordinaire obtenue à l'aide d'essence, et celle de qualité supérieure, obtenue par l'infusion dans de l'alcool et la distillation de certaines plantes aromatiques. La fabrication tend à augmenter.

Presque tous les liquoristes belges fabriquent de la liqueur d'absinthe au moyen d'essence, mais la bonne qualité est pour ainsi dire le monopole de maisons étrangères dont certaines ont des succursales de fabrication dans l'agglomération bruxelloise.

3<sup>e</sup> QUESTION.

L'importation de la liqueur d'absinthe continue-t-elle à être principalement de provenance suisse et française? A-t-elle augmenté dans ces dernières années et dans quelles proportions?

RÉPONSE (1).

La statistique commerciale belge ne mentionne pas séparément la liqueur d'absinthe. Il en est de même des statistiques suisse et française.

On croit néanmoins pouvoir assurer que l'importation provient principalement de la France et de la Suisse.

4<sup>e</sup> QUESTION.

Pourrait-on déterminer si la consommation de la liqueur d'absinthe est devenue plus grande parmi les classes ouvrières et si elle tend à s'y développer?

RÉPONSE (1).

La liqueur d'absinthe — dont le prix est relativement élevé — n'est pas consommée par les ouvriers. Ce sont les personnes aisées et plus spécialement les étrangers établis ou de passage en Belgique qui en font usage.

5<sup>e</sup> QUESTION.

Quelles seraient les mesures transitoires à prendre pour permettre aux débitants d'absinthe de liquider sans

RÉPONSE (1).

Il est matériellement impossible de procéder à un recensement des quantités d'absinthe se trouvant chez les

(1) Réponses émanées du Département des Finances.

trop grand préjudice le stock qu'ils auraient en magasin au moment de la promulgation de la loi? Un délai ne pourrait-il leur être accordé de ce chef et dans quelles conditions? L'Administration préférerait-elle faire une ristourne des droits? La Commission désirerait connaître l'avis du Gouvernement sur ces deux systèmes préconisés dans son sein.

multiples débitants du pays. Au surplus, les principes qui régissent toutes nos lois d'accises s'opposent au remboursement éventuel des droits perçus.

Pour ménager autant que possible les intérêts en jeu, il faudrait décider que la loi ne sera exécutoire que six mois au moins après sa publication, sauf en ce qui concerne l'importation et la fabrication, dont la prohibition serait immédiate.

Après avoir soumis ces réponses et le principe même de la proposition de loi à un examen approfondi, qui a occupé plusieurs séances, votre Commission estime qu'il y a lieu de proposer diverses modifications au texte adopté, afin d'éviter tout à la fois de sérieuses difficultés d'application et de respecter mieux tous les intérêts en cause.

Ce texte, en effet, prête tout d'abord à une équivoque : le texte primitif de l'honorable M. Devigne ne visait que la liqueur connue vulgairement sous le nom d'absinthe et que nous avons cherché à définir plus haut. Celui de la Section centrale, que la Chambre a adopté, en étend l'application à toute liqueur contenant de l'essence d'absinthe, ce qui semblerait devoir amener également la proscription de liqueurs telles que la chartreuse, la bénédictine, le bitter, qui contiennent toutes de l'absinthe, quoique à des doses peu élevées.

Votre Commission est d'avis que ces liqueurs doivent rester hors de cause. Il ne faut pas perdre de vue que ce qui donne à l'absinthe proprement dite un caractère particulièrement nocif, c'est d'abord qu'elle contient généralement de 1 à 5 grammes d'essence, tandis que les autres liqueurs en contiennent des quantités beaucoup plus minimes; c'est aussi qu'elle se fabrique le plus souvent avec de l'alcool à 50°, à 60° et même à 74°.

D'autre part, dans une lettre adressée au rapporteur de votre Commission, le Ministre des Finances a signalé une contradiction entre les termes de la proposition de loi, lesquels visent uniquement les liqueurs contenant de l'essence d'absinthe et les explications contenues dans le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants, explications dont il semble résulter que la disposition s'appliquerait également au vermouth. Comme il le fait remarquer, le vermouth est du vin dans lequel on a fait infuser des plantes aromatiques, entre autres de l'absinthe, mais cette préparation n'enlève aucunement au produit son caractère de vin. D'ailleurs, en vertu d'une stipulation expresse de la loi du 14 août 1865, le vermouth suit à l'importation le régime des vins, pour autant toutefois que sa teneur en alcool soit inférieure à 24°; les vins titrant 24° d'alcool ou plus sont imposables en effet, conformément à la loi du 19 mai 1898, comme *liqueurs*, au droit de 350 francs l'hectolitre. Pour dissiper à cet égard tout doute, il conviendrait donc de spécifier que la proposition de loi ne concerne pas le vermouth ni les vins similaires.

Il y a lieu de rappeler aussi qu'à l'interdiction de fabriquer et de transporter les liqueurs contenant de l'essence d'absinthe se lie évidemment l'interdiction de les détenir : à défaut de cette mention, la loi présenterait une lacune, et l'on aboutirait à cette situation choquante que des liquoristes pourraient, à l'abri des poursuites, exposer publiquement à leurs étalages des produits dont la vente et le débit seraient prohibés. L'interdiction de la *détention* constitue donc, en regard du contexte, une défense tout à fait logique.

Enfin, la proposition de loi est muette quant à la destination à donner aux produits qui font l'objet de contraventions.

En cette matière, la saisie et la confiscation constituent le corollaire obligé de la prohibition, car il n'est pas admissible que les contrevenants puissent garder en leur possession des produits dont la fabrication, le transport, etc., sont interdits.

Pour ces motifs, l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi modifiée que la Commission soumet à l'approbation du Sénat devrait être rédigé de la manière suivante :

« Sont interdits, sous peine de 26 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement, la fabrication, le transport, la *détention*, la vente et le débit de la liqueur d'absinthe et de toute liqueur contenant de l'essence d'absinthe, à l'exclusion des liqueurs dites chartreuse, bénédictine, trappistine, bitter, amer et autres analogues, qui ne renferment pas plus d'un gramme d'essences de toute espèce par litre.

» *L'interdiction ne s'étend pas aux vins aromatisés tels que le vermouth et autres vins analogues.*

» *Les produits faisant l'objet de contraventions aux défenses édictées par le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article seront saisis et confisqués.* »

Une disposition qui prohibe la fabrication, le transport, la *détention*, la vente et le débit d'un produit, doit, par un enchaînement naturel, viser également l'importation. Ce point a été omis dans la proposition de loi votée par la Chambre.

Il est nécessaire de formuler cette interdiction dans un article distinct, afin de pouvoir appliquer, en cas d'infraction, les pénalités ordinaires concernant l'importation des marchandises prohibées.

Toutefois, la prohibition de l'importation ne doit pas s'étendre aux expéditions en transit direct sous surveillance douanière. La proposition de loi a uniquement pour but d'enrayer la consommation intérieure de l'absinthe, et la sauvegarde de cette mesure ne nécessite pas ici la proscription du transit direct. Pareille défense serait, dès lors, inopportune, attendu qu'elle éloignerait de nos lignes le trafic de transit des liquides en question.

Il y aurait donc lieu d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> un article 2 ainsi conçu :

« L'importation des produits dont la fabrication, le transport, la *détention*, la vente et le débit sont interdits par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions en transit direct sous surveillance douanière. »

Reste une dernière question à régler : celle des mesures transitoires à

prendre en faveur des industriels et des débitants frappés par l'interdiction légale. La proposition de loi qui nous est soumise est muette à cet égard ; elle ne prévoit aucune indemnité d'expropriation, aucun délai pour l'écoulement des produits en magasin. La question n'est pas rencontrée dans le rapport de la Section centrale et n'a pas été soulevée à la Chambre. Il semble cependant qu'ici, comme en d'autres matières analogues, la loi ne doit produire ses effets qu'après un certain délai. Votre Commission a été unanime à se ranger à cette opinion et s'est mise d'accord pour vous proposer un délai de neuf mois, délai qui, après mûre délibération, a paru suffisant. Un délai plus long pourrait prêter en effet à la spéculation.

Elle a donc rédigé un article 3 ainsi conçu :

« La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1<sup>re</sup> mars 1906, sauf en ce qui concerne l'interdiction de la fabrication et la prohibition de l'importation. »

Il est évident que si la proposition de loi ne pouvait être votée au cours de la session actuelle, cette date devrait être modifiée. Si la Commission a tenu dès maintenant à en fixer une, c'est pour que les intéressés soient avertis.

## TEXTE PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

### ARTICLE PREMIER.

Sont interdits, sous peine de 26 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, la fabrication, le transport, la détention, la vente et le débit de la liqueur d'absinthe et de toute liqueur contenant de l'essence d'absinthe, à l'exclusion des liqueurs dites chartreuse, bénédictine, bitter, amer et autres analogues qui ne renferment pas plus d'un gramme d'essences de toute espèce par litre.

L'interdiction ne s'étend pas aux vins aromatisés tels que le vermouth et autres vins analogues.

Les produits faisant l'objet de contraventions aux défenses édictées par le premier alinéa du présent article seront saisis et confisqués.

### EERSTE ARTIKEL.

Het vervaardigen, vervoeren, in bezit houden, verkoopen, slijten van alsemlikeur en van elke likeur bevattende alsemolie, — met uitzondering van de likeuren genaamd « Chartreuse », « Benedictine », Bitter (Amer) en andere dergelijke likeuren die, per liter, niet meer dan één gram vluchtige oliën, van welke soort ook, inhouden, — is verboden op straffe van eene boete van 26 tot 500 frank en eene gevangenzitting van acht dagen tot zes maanden, of van slechts ééne dezer straffen.

Het verbod breidt zich niet uit tot gekruide wijnen, zooals « Vermouth » en andere dergelijke wijnen.

De voortbrengselen die het voorwerp uitmaken van overtredingen der verbodsbepalingen vervat in het 1<sup>ste</sup> lid van dit artikel worden in beslag genomen en verbeurdverklaard.

ART. 2.

L'importation des produits dont la fabrication, le transport, la détention, la vente et le débit sont interdits par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions en transit direct sous surveillance douanière.

ART. 3.

La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1906, sauf en ce qui concerne l'interdiction de la fabrication et la prohibition de l'importation.

*Le Rapporteur,*  
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

ART. 2.

De invoer van de voortbrengselen, die krachtens het 1<sup>ste</sup> lid van artikel 1 niet mogen vervaardigd, vervoerd, in bezit gehouden, verkocht of gesleten worden, is verboden. Dit verbod is niet van toepassing op de verzendingen die onder het toezicht der douane rechtstreeks worden doorgevoerd.

ART. 3.

Deze wet komt eerst in werking den 1<sup>n</sup> Maart 1906, behalve wat betreft het verbod van fabricceering en van invoer.

*Le ff. Président,*  
A. VERCRUYSSSE.